



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES

Accord-cadre de maintenance et d'entretien des appareils élévateurs de l'Université Lumière Lyon 2

Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

Marché n° 2026S26030

Date limite de remise des offres

Vendredi 4 septembre 2026 10H00

Article 1 : Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la maintenance des appareils élévateurs de l'Université Lumière Lyon 2.

Les prestations sont décrites au Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Codes CPV rattachés à la consultation :

50000000	Services de réparation et d'entretien
42416100	Ascenseurs
42416000	Ascenseurs, skips, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Article 2 : Lieu et délais d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est :

Université Lumière Lyon 2
Campus Porte des Alpes et Berge du Rhône
Avenue Pierre Mendès France et 18 quais Claude Bernard
9676 BRON et 69007 Lyon

Le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an renouvelable 3 fois.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Article 3 : Dispositions générales du contrat

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent contrat prend la forme d'un accord cadre mono-attributaire au sens de l'article R 2162-2 al. 2 du code de la commande publique. La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum annuel en valeur et avec un maximum annuel en valeur de 200 000,00 euros HT en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Variante : Aucune variante libre n'est autorisée dans le cadre de la présente consultation.

Prestation supplémentaire éventuelle : Aucune variante obligatoire n'est prévue au marché.

Déclaration sans suite de la procédure :

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure.

Cette décision n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de l'acheteur aux candidats ayant retiré ou répondu au dossier de consultation.

Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés négociés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

Article 4 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- AE et annexes (déclaration de co-traitance, déclaration de sous-traitance, modifications du contrats (avenants), mises au point, autres actes modificatifs) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services - 2021 ;
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) et Bordereau des prix (BPU);
- Le cadre de réponse technique et environnemental complété du candidat ;
- Les bons de commandes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) a pour objet de détailler la formation du prix global et forfaitaire. Elle n'a toutefois pas de valeur contractuelle en ce qui concerne les quantités indiquées, celles-ci étant réputées forfaitaires et non opposables en cas d'écart avec les quantités réellement exécutées.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicable au présent marché.

La notification du contrat comprend une copie délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et, le cas échéant, des annexes à l'acte d'engagement ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés. L'exemplaire original des pièces particulières, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification ne comporte pas les autres pièces éventuelles constitutives du contrat.

Article 5 – Intervenants

À tout moment de l'exécution du contrat, l'Université Lumière Lyon 2 pourra s'adjoindre les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou d'un contrôleur technique.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire. Ce représentant est désigné dans le présent accord-cadre par le terme "Responsable Technique et Administratif (RTA) du titulaire »

Article 6 : Confidentialité, mesure de sécurité et obligation de conseil

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 et 5.2 du CCAG FCS

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet. Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 7 : Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont réglées par application des prix globaux et forfaitaires fixés par le bordereau des prix.

- Les prix de la partie 1 « Maintenance préventive et corrective » du bordereau des prix sont globaux et forfaitaires ;
- Pour les actions en maintenance curative et travaux listée à la partie 2 « Maintenance curative et travaux » du bordereau, les prix sont unitaires tels que détaillés dans cette même partie.

Cependant, le bordereau des prix n'étant pas exhaustif, l'acheteur se réserve la possibilité de commander ponctuellement des références ne figurant pas dans celui-ci et portant sur les familles de produits suivants :

- Machinerie ;
- Gaine ;
- Cabine ;
- Porte palières ;
- Modernisation ;

En complément des articles 10.1.3 et 10.1.4 du C.C.A.G-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'exécution des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés comprendre également (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- les sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels, etc.) dans la région d'exécution des prestations et travaux ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord-cadre à l'expiration du délai de garantie ;
- l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- la présence de canalisations, conduites et câbles électriques ou de tout autre nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- les locations de matériels et des frais de pose et dépose afférents et/ou de main d'œuvre nécessaire
- les conditions du déroulement des travaux et de leur localisation ;
- les frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellement, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage ;
- les coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets ou de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou d'interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc.
- les dépenses et contraintes spécifiques liées à l'établissement des devis en maintenance curative ;
- toute autre cause (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans l'accord-cadre y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique).

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous- traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

D'une manière générale, les prix du bordereau des prix sont réputés complets sans qu'aucune prestation supplémentaire ne soit facturable à l'Université Lumière Lyon 2.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisibles annuellement par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15,00 \% + 85,00 \% (BT48 (Id-3) / BT48 (I0)) \text{ selon les dispositions suivantes :}$$

- Cn : coefficient de révision.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index BT48 « Ascenseurs »

Il appartient, sous peine de forclusion, à la partie la plus diligente d'effectuer la demande écrite de révision des prix et de motiver cette révision, par courrier recommandé avec accusé de réception ou via le profil acheteur PLACE, un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Cette demande se traduira par la transmission d'une proposition de nouveau bordereau des prix. A compter de la réception de la demande de révision, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois calendaire pour notifier sa décision d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet. Le silence de l'autre partie à l'issue de ce délai, vaut acceptation de la demande de révision (sous réserve de l'application du butoir et de la clause de sauvegarde).

Malgré le jeu d'indice de révision des prix, l'Université Lumière Lyon 2 admettra, lors de chaque révision annuelle, une augmentation maximale des prix du titulaire (chaque prix étant traité individuellement sur le bordereau des prix) de 3% par année. Si les prix venaient à dépasser ce seuil, il serait fait application de ce butoir sur les prix pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre.

La décision de mise en œuvre de la présente clause butoir se traduira par la correction puis le renvoi du bordereau des prix (pour annulation et substitution). La décision sera notifiée par tous moyens au titulaire de l'accord-cadre. Cette clause butoir ne s'applique pas à la baisse des prix. Dans tous les cas, et quand bien même, une acceptation tacite de la révision des prix serait acquise par le titulaire, l'Université pourra toujours faire application de ce butoir à tout moment.

Par ailleurs, l'Université se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du de l'accord-cadre à la date de changement des prix lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an - chaque prix étant traité individuellement sur le bordereau des prix (clause de sauvegarde). Cette clause de sauvegarde ne s'applique pas à la baisse des prix.

Dans tous les cas, et quand bien même, une acceptation tacite de la révision des prix serait acquise par le titulaire, l'Université pourra toujours faire application de cette clause de sauvegarde à tout moment

Article 8 : Bon de commande

Le bon de commande est adressé au titulaire par courriel ou courrier.

Aucune prestation ne peut être réalisée par le titulaire ni peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant dûment habilité de l'acheteur.

Seul le bon de commande signé par la ou les personnes habilitées pourra être honoré par le titulaire. Il est émis sur la base du prix global et forfaitaire inscrit dans l'AE par le titulaire.

Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- Le nom exact de l'acheteur (campus/ direction/ service) ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date du contrat ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- La date de début et de fin des prestations ;
- Le(s) lieu(x) de réalisation des prestations ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception.

Le titulaire se conforme au bon de commande qui lui est notifié, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Nota 1 : Pour la maintenance préventive et corrective, l'acheteur fera, annuellement et pour chaque campus, un bon de commande global en fonction des installations identifiées à la partie 1 du bordereau des prix.

Nota 2 : Conformément à la procédure prévue par l'article 3 du C.C.T.P, pour chaque besoin en maintenance curative, l'acheteur fera un bon de commande après établissement d'un devis préalable par le titulaire.

Article 9 : Assurance

Le titulaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Université Lumière Lyon 2 et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le cas échéant, le titulaire doit également souscrire une assurance de responsabilité décennale permettant de répondre des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit, la prestation qu'il réalise ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre les actions en justice des voisins.

En outre, et suivant la nature des prestations/travaux délivrés, les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil sont applicables au présent contrat.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de l'admission des prestations/travaux (valant réception).

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation aux torts exclusifs du titulaire.

Article 10 : Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - FCS.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est inférieure à trois mois, le paiement de chaque prestation commandée intervient en une seule fois après l'admission ou la décision d'admission avec réfaction des prestations. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est supérieure à trois mois, la périodicité des acomptes est fixée au maximum à trois mois et le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Nonobstant, lorsque le titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, les délais prévus par l'article R2191-22 sont applicables.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Adresse de l'Université :

Université Lumière Lyon 2
Agence Comptable
18, quai Claude Bernard
69365 Lyon cedex 07

- Identifiant de l'Université (SIRET) : 196 917 751 00014

Outre les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- la quantité de matériels fournis et des travaux exécutés,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où l'exécution d'une prestation est inférieure à trois mois, le paiement de chaque prestation commandée intervient en une seule fois après l'admission ou la décision d'admission avec réfaction des prestations. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes. Dans le cas où l'exécution d'une prestation est supérieure à trois mois, la périodicité des acomptes est fixée au maximum à trois mois et le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Nonobstant, lorsque le titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, les délais prévus par l'article R2191-22 sont applicables.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 11 – Présentation des ordres de services

Les décisions, ordres ou remarques relatifs à la conduite et au contrôle de l'accord-cadre ainsi que les modalités prévues à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations peuvent se concrétiser par des ordres de services signés, datés et numérotés.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Sous réserve de l'article 23.4 du CCAF-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

Article 12 – Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.2 - Conditions de livraison

Toute précaution devra être prise pour exécuter chaque prestation avec le minimum de nuisance. La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G-F.C.S.

11.3 – Sécurité lors des interventions

Le titulaire prendra toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sécurité lors des interventions et éviter tout accident. Il devra prendre également les dispositions de sauvegarde et les précautions nécessaires avant tout commencement des prestations (assurances, constats, etc....) afin de prévenir tout litige. Il est bien spécifié que l'entrepreneur devra faire son affaire personnelle de tout recours éventuel, le Maître d'Ouvrage déclinant toute responsabilité.

11.4 – Délai d'exécution des prestations :

Les délais d'exécution sont indiqués au cahier des clauses techniques particulières du présent accord-cadre. Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'acheteur public dans les conditions fixées par l'article 13.3 du C.C.A.G-F.C.S.

Article 12 – Opération de vérifications des prestations

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le CCTP.

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Cependant, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS et sous réserve des vices cachés, à compter de la date d'achèvement des prestations ou de l'exécution du service, l'Université Lumière Lyon 2 dispose d'un délai de trois semaines calendaires pour procéder aux opérations de vérification et prononcer l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Aucune décision ne pourra intervenir avant la fin de cette période. En l'absence de décision prise au-delà de ce délai, les prestations sont réputées admises.

De convention expresse entre les parties, pour la maintenance préventive et corrective annuelle, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ne pourront débuter qu'à compter de la date anniversaire du contrat (marquant la fin de l'exécution du service au titre de l'année écoulée).

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les agents de la Direction de l'Immobilier de l'Université Lumière Lyon 2.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas dans l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du titulaire ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

De plus, les interventions du titulaire peuvent être contrôlées à tout moment et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par l'acheteur ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, expert, pompiers).

Article 13 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande Publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant accepté par l'Université Lumière Lyon 2 et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par l'Université Lumière Lyon 2.

Une demande d'agrément du sous-traitant devra être formulée par le titulaire selon les dispositions définies aux articles R2193-1 à R2193-3 du Code de la Commande Publique. La demande doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'en accuser réception.

Outre l'acte spécial (formulaire DC4) complété, daté et signé prévu par l'annexe n°1 de l'acte d'engagement, la déclaration de sous-traitance doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

-Une attestation du titulaire établissant qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, le cas échéant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances ;

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV du code de la commande publique ;

- L'attestation de régularité fiscale (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>) ;

- L'attestation de vigilance relative à la fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>) ;

- Le justificatif d'immatriculation de l'opérateur économique (Kbis ou équivalent) ; -L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RC PRO) ;

- Le cas échéant, l'attestation d'assurance en responsabilité décennale ; -Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ou attestation sur l'honneur déclarant ne pas employer de salarié étranger soumis à autorisation de travail ;

- Les pièces mentionnées et exigées dans le Code du travail notamment à l'article R 1263-12 concernant les salariés détachés (le cas échéant) ;

- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;

- Un dossier présentant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant comportant :

- Une liste des prestations exécutées au cours des trois dernières années ;

-Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont sous-traitant disposera pour la réalisation de l'accord-cadre public à indiquer via l'annexe n°2 du présent règlement de la consultation - en cas de groupement, chaque candidat doit fournir cette information) ;

-Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du sous-traitant et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

-Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-Fournitures courantes et services, la notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sera réalisée auprès du seul titulaire.

La répartition des sommes à payer au titulaire et à ses sous-traitants résultera de la déclaration spéciale visée aux articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la Commande Publique.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le Maître de l'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues au titre du contrat de sous-traitance, l'Université Lumière Lyon 2 peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi

retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Université Lumière Lyon 2 paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

Dans tous les cas, le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable, vis-à-vis de l'Université Lumière Lyon 2 ou des tiers, de l'exécution des services qu'il confie à des sous-traitants. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité et les clauses découlant de l'application du présent contrat.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

Article 14 – Développement durable

Le titulaire respecte les informations renseignées dans son offre et les appliquer tout au long de l'exécution et notamment :

- Appliquer la méthodologie décrite dans son mémoire et notamment les mesures pour éviter, réduire, gérer et valoriser les déchets.
- Utiliser les matériaux ou produits de qualité dont il a fourni les fiches techniques

14.1 – Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

Afin de poursuivre cet objectif, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation via des filières agréées, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

Conformément à l'article 4.6 du CCTP, le titulaire fournit les bordereaux de suivi des déchets. Concernant les huiles et les graisses, un bilan annuel détaillé doit apparaître dans le rapport annuel d'activité.

14.2 – Réduction des émissions de gaz à effet de serre :

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à mettre en évidence les stratégies de réductions des émissions en lien direct avec l'objet du marché, qu'il aura préalablement renseignée dans la méthodologie contenue dans son offre.

Un bilan des gaz à effet de serres en lien avec l'exécution du marché doit apparaître dans le volet environnemental du rapport d'activité.

14.3 – Obligation de conseil en matière d'amélioration environnementale des installations :

Le titulaire est tenu, lorsqu'il identifie des opportunités d'amélioration, de proposer des pratiques ou des solutions de modernisation visant à réduire les consommations d'énergie, à améliorer la performance énergétique des installations et à prolonger la durée de vie des équipements.

14.4 – Spécifications techniques des produits

Les produits de nettoyage utilisé par le titulaire sont écolabellisés, conformément à l'article 4.5 du CCTP.

Le titulaire est également tenu de proposer des huiles et graisses biodégradable ou à faible impact environnemental conformément à l'article 4.6 du CCTP. Si cela réduit fortement la qualité de la maintenance, il devra justifier ce choix auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Garantie des prestations

Garantie de base :

Par dérogation à l'article 33.1 du C.C.A.G-FCS, les prestations de dépannage font l'objet d'une garantie minimale de deux ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également tous les frais nécessaires à sa mise en œuvre (notamment, de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux). Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger, sans frais, un matériel de remplacement équivalent.

Le titulaire dispose, sauf indication plus favorable de l'acheteur, d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est, sans qu'une décision de l'acheteur public soit nécessaire, prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Nota : Lorsque la garantie cours au-delà du terme de l'accord-cadre, elle revêt une nature post-contractuelle.

Garanties supplétives :

En complément de l'article 33 du C.C.A.G-FCS, il est expressément convenu entre les parties que la garantie des vices cachés prévue par l'article 1641 du code civil est applicable aux pièces et fournitures mises en œuvre par le titulaire dans le cadre de ses interventions. La durée de cette garantie est limitée à 5 ans après l'admission des prestations et fournitures.

Par ailleurs, si les prestations et travaux associés du titulaire répondent aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil sont applicables au présent contrat :

- la garantie de bon fonctionnement (2 ans) ;
- la garantie décennale (10 ans).

Pendant ces périodes, le Titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tous les désordres qui pourraient se produire sur les installations qu'il aura réalisées, sans préjudices des articles 1792 et 1794-4-1 du Code Civil. Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de l'admission (valant réception).

Article 16 – Pénalités

16.1 – Généralité sur les pénalités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage.

16.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont applicables, quel que soit leur montant. Aucune exonération de pénalités n'est applicable.
- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. A la notification des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit sous peine de forclusion.
- Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables entre elles pour un même fait.

Dans le cas de résiliation, les pénalités courent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

16.3 - Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités ci-dessous sont applicables :

Manquement	Format
Pénalité pour retard dans la production d'un devis et/ou dans l'organisation d'une visite préalable à la production d'un devis	La pénalité applicable en cas de retard constaté dans la production d'un devis ou dans l'organisation d'une visite préalable à la production d'un devis est de 100,00 euros par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Pénalité pour retard dans l'exécution d'un bon de commande et/ou d'un ordre de service	La pénalité applicable en cas de retard constaté dans l'exécution d'un bon de commande est de 100,00 euros par jour ouvré de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Pénalité pour retard dans l'intervention du titulaire pour la désincarcération d'une personne dans un appareil élévateur	La pénalité applicable en cas de retard constaté dans l'intervention du titulaire pour la désincarcération d'une personne dans un appareil élévateur est de 200,00 euros par quart d'heure calendaire de retard à partir du premier quart d'heure calendaire suivant celui où le délai contractuel d'intervention est expiré.
Pénalité pour retard dans la remise du rapport annuel d'activité	En cas de retard constaté dans la remise du rapport annuel d'activité, une pénalité de 50,00 euros par jour calendaire de retard sera appliquée à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Mauvaise tenue à jour du carnet d'entretien d'une installation	En cas de mauvaise tenue du carnet d'entretien d'une installation, la pénalité applicable est de 200,00 euros forfaitaires par manquement constaté.
Non-respect des visites obligatoires de maintenance	Pour chaque installation, l'absence ou le retard dans la réalisation d'une visite obligatoire prévue au planning prévisionnel des visites de maintenance entraîne une pénalité journalière de 200,00 euros par jours ouvrés de retard. De même, le retard dans la communication à l'acheteur du planning prévisionnel des visites de maintenance préventive systématique entraîne une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Pénalité pour retard dans la levée des réserves émises lors des contrôles techniques périodiques	En cas de retard constaté dans la levée d'une réserve émise lors d'un contrôle technique périodique sur une installation, une pénalité de 200,00 euros par jour calendaire de retard sera appliquée à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Non remise d'un documents contractuel relatif au suivi des maintenances	En cas de retard constaté dans la remise d'un document contractuel relatif au suivi des maintenances, une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard sera appliquée à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Absence ou retard lors des contrôles techniques périodiques	En cas d'absence ou de retard constaté supérieur à 30 minutes lors des contrôles techniques périodiques, une pénalité journalière de 100,00 euros par jour de retard et par appareil concerné est appliquée.
Pénalité pour non-respect du délai de remise en service pour les dépannages « simples »	En cas de retard constaté dans la remise en service d'une installation, une pénalité de 100,00 euros par heure calendaire de retard sera appliquée à partir de l'heure où le délai contractuel d'exécution est expiré.
Défaut de nettoyage après intervention	En cas de défaut de nettoyage après intervention, une pénalité forfaitaire de 200,00 euros par manquement constaté sera appliquée. Après mise en demeure

	adressée par l'Université Lumière Lyon 2 de bien vouloir remédier aux manquements constatés, une pénalité complémentaire de 100,00 euros par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'au nettoyage effectif de la zone concernée.
Manquement aux règles d'hygiènes et de sécurité	En cas de manquement aux règles d'hygiènes et de sécurité et/ou au plan de prévention, une pénalité forfaitaire de 400,00 euros par manquement constaté sera appliquée.
Découverte d'un sous-traitant non déclarée	En cas de découverte d'un sous-traitant non déclarée, une pénalité forfaitaire de 500,00 euros sera appliquée. Après mise en demeure adressée par l'Université Lumière Lyon 2 de bien vouloir déclarer son sous-traitant, une pénalité complémentaire de 100,00 euros par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'à la déclaration effective du sous-traitant.
Indisponibilité des installations	L'article 14.2 du C.C.A.G.-FCS relatif aux pénalités pour indisponibilité dans les marchés publics de maintenance est applicable. Cependant, par dérogation à ce même article, le montant de la pénalité est fixé à 100,00 euros par heure ouvrée de retard (en lieu et place de la formule de calcul prévue par le C.C.A.G.-F.C.S). La présente pénalité est cumulable avec la pénalité relative au non-respect du délai de remise en service pour les dépannages « simples ».
Dépassement du taux de panne	Sur chaque installation, en cas de dépassement du taux de panne prévu par le cahier des clauses techniques particulières, une pénalité forfaitaire de 200,00 euros par panne supplémentaire pourra être appliquée.
Non-respect du délai prévu pour effectuer les mises au point et réparations demandées au titre de la garantie technique (base ou supplétive)	En cas de retard constaté pour effectuer les mises au point et réparations demandées au titre de la garantie technique, une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard sera appliquée à partir du jour où le délai d'exécution est expiré.

Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Par manquement	Minimum 200€ - Maximum 10% du montant HT du marché
Perte clés et badges confiées	Forfaitaire	A hauteur des frais engagés pour le remplacement

Autres pénalités :

Pour chaque violation contractuelle non susmentionnée, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 euros et pouvant aller jusqu'à 2000 euros maximum pourra être appliquée (le montant

de la pénalité sera apprécié discrétionnairement par l'Université au regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).

Article 17 – Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

17.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra à tout moment mettre fin de manière anticipée à l'accord-cadre ou à des bons de commande pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatérale qui devra être notifiée avec accusé de réception au titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnité y compris pour la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour l'accord-cadre ou un bon de commande et strictement nécessaire à son exécution.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43.2 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par l'acheteur, est ensuite notifié au titulaire.

17.2 – Résiliation pour faute du titulaire :

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier, sans mise en demeure préalable, le contrat aux torts du titulaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire est établi conformément à l'article 43.3 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 18 – Clauses de réexamen

18.1 - Prestations supplémentaires

Conformément à l'article R.2194-2 du code de la commande publique (CCP), le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, fournitures supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, elles pourront faire l'objet d'une modification à la condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Soit présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

18.2 - Circonstances imprévues

Conformément à l'article R.2194-5, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant (les dispositions des articles R.2194-3 et R.2194-4 sont applicables).

18.3 - Nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans l'un des cas suivants : - en application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 - dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

18.4 - Modification substantielle

Par l'application de l'article R.2194-7, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Par ailleurs, le contrat pourra être modifié par voie d'avenant, quel que soit le montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence :

- en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur ;
- en cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord-cadre (nouvel équipement ou remplacement/suppression d'un équipement existant) entraînant l'ajout ou le retrait d'un équipement et des fournitures, prestations et travaux qui lui sont spécifiquement associés.

Nonobstant, en cas d'ajout d'un nouvel équipement (et le cas échéant, des fournitures, prestations et travaux qui lui sont spécifiquement associés), le titulaire devra préalablement émettre un devis afin de l'intégrer à l'accord-cadre par voie d'avenant signé entre les parties ;

-en cas d'obsolescence ou d'évolution technique d'une fourniture ou d'une prestation prévue au bordereau des prix. Nonobstant, le titulaire devra préalablement émettre un devis afin que la modification puisse être actée par voie d'avenant signé entre les parties ;

Enfin, si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges techniques sous réserve de l'accord expresse de l'acheteur. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Article 19 – Monnaie et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Article 20 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 46.1 du CCAG FCS 2021, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65
Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

Article 21 – Dérogations

L'article 4 du CCAP déroge l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 4 du CCAP déroge l'article 4.2.1 du CCAG-FCS

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS

L'article 12 déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS

L'article 15 déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS

L'article 16.1 et 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

L'article 17 déroge aux articles 42 et 42.1 du CCAG-FCS